



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2025

Références : DREAL/2025D/96  
Code AIOT : 0005210490

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19 décembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SA MECALANDES**

Zone du Seignanx - Parc d'activités Ambroise 3  
3093 route de Northon  
40390 Saint-Martin-de-Seignanx

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 de l'établissement exploité par la SA MECALANDES et implanté Zone du Seignanx, Parc d'activités Ambroise 3, au 3093 route de Northon sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. L'inspection a été annoncée le 4 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SA MECALANDES

Zone du Seignanx - Parc d'activités Ambroise 3 - 3093 route de Northon - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx  
Code AIOT : 0005210490

Régime : Déclaration avec contrôle périodique

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

L'entreprise de mécanique de précision a été créée en 1979 dans le Sud des Landes. Elle est spécialisée dans la fabrication d'outillages et de sous-ensembles mécaniques. Elle produit également quelques pièces en série pour des clients du secteur aéronautique et industriel.

Elle bénéficie du récépissé de déclaration n° 03890 en date du 4 mars 2011 au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) pour une puissance installée de 250 kW.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Puissance de l'ensemble des machines	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 2.11	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 7.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- justifier de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé,
- présenter son récépissé de dépôt de déclaration et procéder, si nécessaire, à l'actualisation de sa situation administrative,
- pouvoir attester chaque année du bon fonctionnement et du débit / pression du poteau incendie,
- faire apparaître sur les plans d'intervention le poteau incendie implanté sur la voie publique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Puissance de l'ensemble des machines

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Rubrique 2560.2 - Travail mécanique des métaux et alliages</i> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la facture de son fournisseur d'électricité « Engie » n° 820006021326, daté du 20 novembre 2024. La puissance souscrite affichée sur la facture est de 72 kVA. L'exploitant a également présenté en amont la liste de ces machines pouvant concourir simultanément aux fonctionnements de l'installation. La puissance totale de l'ensemble des machines est de 387,4 kW, ce qui correspond effectivement à la puissance déclarée par l'exploitant en préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme <i>Objet du contrôle</i> , éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention <i>Objet du contrôle</i> . Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention <i>Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i> . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le rapport de contrôle vérifiant la conformité des articles de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 de l'installation par un organisme agréé sur le contenu des mentions « <i>Objet du contrôle</i> » n'a pas pu être présenté à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin de régulariser cette situation, l'exploitant passe commande auprès d'un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement et en informe l'inspection. L'exploitant transmet, dès réception, à l'inspection le rapport établi par l'organisme de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- [...]
- les documents prévus aux points :
  - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités),
  - **2.4.1** (document d'attestation de propriété de réaction au feu), **Non applicable avant 2016 Annexe III de l'AM référencé**,
  - **2.4.2** (document d'attestation de propriété de résistance au feu), **Non applicable avant 2016 Annexe III de l'AM référencé**, [...]
  - 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques),
  - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux)
  - [...]
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

#### Constats :

- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration »

L'exploitant a présenté à l'inspection la lettre de déclaration de l'installation classée adressée à la sous-préfecture de Dax, au bureau de l'environnement, en date du 14/02/2011.

- vérification de la puissance installée maximale au regard de la puissance installée déclarée ; facture électricité

L'exploitant a présenté la facture de son fournisseur d'électricité « Engie » n° 820006021326 du 20 novembre 2024. La puissance souscrite inscrite sur la facture est de 72 kVA. L'exploitant a également présenté en amont la liste de ces machines pouvant concourir simultanément aux fonctionnements de l'installation. La puissance totale de l'ensemble des machines est de 387,4 kW.

- vérification que la puissance installée maximale est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

L'exploitant a présenté un tableau avec la liste des machines et les kW correspondants. La puissance totale est de 387,4 kW. Le régime correspond à la puissance déclarée de la rubrique 2560-2 (déclaration avec contrôle périodique pour une puissance comprise entre 150 kW et 1 000 kW).

- présence des prescriptions générales

Informatiquement, l'exploitant dispose de l'AM du 27/07/2015 relatif à la rubrique 2560 Travail mécanique des métaux et alliages.

- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a

Non applicable, l'établissement ne dispose pas d'arrêté préfectoral relatif à l'installation.

- présence de plans tenus à jour

Dans le dossier d'aménagement de l'établissement, la notice constructive inclut des plans qui sont tenus à jour. Ils ont été réalisés par l'Atelier d'architecture Pierre Batifouillé implanté à Soorts-Hossegor et le dernier est daté de 2016. Ces plans distinguent les différents réseaux, notamment d'eaux et d'électricité. Un autre plan repère l'implantation des moyens d'extinction, d'évacuation et du stockage des produits chimiques liés aux ateliers de l'établissement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier avec le récépissé de la déclaration ICPE établi en 2011 et de le communiquer à l'inspection des installations.

Il procède, si nécessaire, à l'actualisation de sa situation administrative (puissance des machines déclarées) en effectuant une déclaration de modification via le CERFA 15272\*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs d'obturation

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'établissement a une existence antérieure à 2016. L'article 2.11 de l'AM du 27/07/2015, signifié à l'annexe III, ne s'applique pas à l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un)

MECALANDES dispose d'un parc d'extincteurs, ainsi que d'un poteau incendie sur la voie publique. Le poteau se situe à environ 70 m à gauche de l'entrée de l'établissement dans le cul-de-sac face à la plateforme de SUEZ RV.

- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs

L'établissement dispose d'un plan d'évacuation avec les moyens de secours et l'implantation des zones de dangers (stockage et entreposage des produits chimiques, TGBT). Un autre plan identifie le réseau des EP, EU et électrique. Toutefois, il manque l'implantation du poteau incendie sur le plan d'intervention.

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours
L'établissement dispose d'un affichage de consignes incendie avec les numéros d'urgence. L'établissement dispose de lignes de téléphone fixes et portables.
- présence de plans de locaux, avec description des dangers associés
Il a été constaté la présence d'un plan d'évacuation avec l'implantation des moyens d'interventions, des dangers, ainsi que la fiche de consignes incendie.
- justification de la vérification annuelle de ces matériels
L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des extincteurs de CAPINCENDIE du 24/09/2024 n° 2407.019460CAP. À la lecture, l'entretien d'usage des matériels a été réalisé.
L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle du désenfumage de CAPINCENDIE du 24/09/2024 n° 2407.019460CAP. L'installation est en bon fonctionnement. Les appareils vérifiés dans le rapport concernent les ouvrants, ainsi que les trappes de désenfumage, de l'atelier et de l'extension.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter le rapport d'entretien et de vérification débit-pression du poteau incendie et de le justifier à l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître sur les plans d'intervention le poteau incendie implanté sur la voie publique et de le justifier à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### Constats :

##### - respect des conditions d'entreposage

L'exploitant dispose auprès des machines de petits containers pour récupérer les copeaux d'usinage afin qu'ils soient traités dans une installation de valorisation adaptée. Les chiffons souillés sont entreposés dans des containers afin d'être traités dans une installation de valorisation adaptée. Les palettes sont amenées directement par l'exploitant à la déchetterie située à environ 600 m de l'établissement.

##### - présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures

L'atelier dispose pour chaque machine d'un système permettant de récupérer les égouttures et les 2 fûts en acier de l'atelier sont disposés sur une cuvette de rétention.

##### - respect de la quantité de déchets présents sur le site

Le jour de l'inspection, l'établissement était en entretien des machines et des locaux avant la fermeture annuelle pour les congés de Noël. L'exploitant liste ces déchets sortants sur la plateforme de suivi Trackdéchets. Pour la période 2024, il est déclaré 1,85 tonne sous le code 12 01 09\* (émulsions et solutions d'usinage sans halogènes) de déchets sortants.

**Type de suites proposées :** Sans suite